RÈGLEMENT (CEE) N° 359/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

relatif à la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales dans le domaine viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), et notamment son article 64 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 64 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer une application uniforme des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole et notamment en matière de contrôle ; que ce but ne peut être réalisé que dans le cadre de la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions dans le domaine viti-vinicole, prévue au paragraphe 1 dudit article ; qu'il y a lieu d'établir les règles pour les contacts entre ces instances en déterminant les matières pouvant faire l'objet de cette collaboration ;

considérant qu'il convient que l'État membre sur le territoire duquel il a été constaté officiellement qu'un produit visé à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 n'est conforme ni aux dispositions viti-vinicoles communautaires ni aux dispositions nationales prises en vertu de celles-ci, en informe spontanément l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, s'il n'en est pas originaire, celle de l'État membre d'origine, au cas où cette non-conformité pourrait avoir un intérêt spécifique pour un ou plusieurs autres États membres et serait de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires ; que, afin d'arrêter toute commercialisation non conforme aux dispositions en vigueur dans toute la Communauté, il y a lieu de prévoir une information des instances compétentes de tous les États membres concernés ;

considérant que, afin de rendre la recherche des infractions aux dispositions viti-vinicoles plus efficace, il importe qu'entre les États membres soit établi un échange de toute information utile ; que, dans ce contexte, il convient de prévoir la possibilité de demander l'assistance d'un expert qualifié ainsi que la collaboration entre les instances compétentes des différents États membres, notamment si d'autres mesures n'ont pas permis d'établir la conformité du produit en question aux dispositions viti-vinicoles ;

considérant que, dans le but d'instaurer une procédure simple pour cette collaboration, il est indiqué de prévoir la vérification régulière de l'authenticité des mentions sur les documents d'accompagnement et dans les registres d'entrée et de sortie ; qu'il y a lieu, dans le même but, de prévoir la possibilité d'un envoi direct d'échantillons pour des examens analytiques et organoleptiques aux laboratoires habilités à accomplir cette tâche ; que, dès lors, il convient d'assurer la collaboration entre le laboratoire saisi et l'instance compétente de l'État membre concerné ;

considérant que, dans ce même contexte, il convient de prévoir que, au cas où la Commission a des soupçons motivés d'irrégularités concernant la production et la commercialisation d'un produit visé ci-dessus, elle en informe l'instance compétente de l'État membre concerné et lui demande de procéder à une enquête administrative ; que, pour coordonner la collaboration entre les instances compétentes de différents États membres d'une façon efficace, il s'avère nécessaire de prévoir que des agents dûments mandatés de la Commission puissent prendre connaissance auprès de l'instance compétente d'un État membre des éléments de nature administrative de cette enquête ;

considérant que, dans le souci d'accélérer la recherche des fraudes, il importe que l'instance à laquelle une demande dans le cadre de la collaboration entre les instances compétentes de différents États membres est adressée y donne suite le plus rapidement possible ;

considérant que l'article 64 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'il incombe aux États membres de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions communautaires ; que, toutefois, il ne peut pas être exclu que, dans certains cas particuliers, une instance compétente d'un État membre ne puisse donner suite à tout ou partie d'une demande qui lui a été adressée, pour des raisons de fait ou de droit ; que, afin de ne pas compromettre la collaboration par de tels

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

cas, il est opportun que les raisons d'une telle attitude soient indiquées ;

considérant que, afin de prévenir la possibilité que les informations soient divulguées à des personnes non autorisées, il est nécessaire de les couvrir par le secret professionnel ;

considérant que, dans l'intention de rendre efficace la collaboration visée par le présent règlement, il y a lieu d'instaurer un échange de vues régulier entre les représentants des instances compétentes de tous les États membres dans le cadre des travaux du comité de gestion des vins ; que cet échange de vues devrait porter, d'une part, sur les questions d'actualité concernant les infractions constatées ou soupçonnées aux dispositions concernées et, d'autre part, contribuer à une application uniforme de ces dispositions dans toute la Communauté ;

considérant que certaines dispositions du présent règlement qui concernent la collaboration directe entre les instances compétentes de différents États membres nécessitent l'établissement de modalités d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit des mesures concernant les relations que les instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole, ci-après dénommées « instances compétentes », entretiennent entre elles et avec la Commission en vue de la prévention et de la recherche de toute infraction aux dispositions communautaires en question ainsi qu'aux dispositions nationales prises en vertu de celles-ci, ci-après dénommées « dispositions viti-vinicoles ».

2. Le présent règlement n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale ou à l'assistance mutuelle en matière douanière, ni des règles fiscales.

Article 2

1. Lorsque l'instance compétente d'un État membre sur le territoire géographique duquel se trouve un des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 constate :

— que ce produit n'est pas conforme aux dispositions viti-vinicoles et

— que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour un ou plusieurs États membres et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle informe :

a) l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, s'il n'en est pas originaire, celle de l'État membre d'origine,

b) l'instance compétente de tout État membre concerné, au cas où la désignation ou la présentation de ce produit est de nature à induire le consommateur en erreur.

L'instance compétente de tout État membre concerné recherche si des lots du produit en cause ont été expédiés à partir de son territoire vers d'autres États membres, auquel cas elle fournit aux instances compétentes de ces derniers toute information utile.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont accompagnées des documents ou d'autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou des poursuites judiciaires et portent notamment sur :

— la composition et les caractéristiques organoleptiques,

— la désignation et la présentation,

— le respect des règles prescrites pour l'élaboration et la commercialisation,

du produit en cause.

Article 3

L'instance compétente de l'État membre sur le territoire géographique duquel se trouve un produit visé à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 :

a) demande à l'instance compétente d'un ou de plusieurs autres États membres de lui fournir toute information utile au sujet des éléments visés à l'article 2 paragraphe 2 premier à troisième tirets, s'il existe un soupçon motivé que ce produit n'est pas conforme aux dispositions viti-vinicoles.

L'instance compétente requise procède à une étude approfondie des éléments de suspicion qui lui ont été présentés et transmet à l'instance compétente requérante tous les renseignements, documents et pièces probantes qui peuvent être utiles pour éclaircir la question en cause,

b) peut, s'il existe un soupçon motivé que ce produit n'est pas conforme aux dispositions viti-vinicoles, demander à l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, lorsqu'il n'en est pas originaire, celle de l'État membre d'origine :

— de désigner un expert qualifié et de le faire assister aux activités de contrôle,

— de participer à des examens concertés et rapides concernant un ou plusieurs lots de ce produit.

Article 4

1. L'instance compétente de l'État membre sur le territoire géographique duquel se trouve un produit visé à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 demande :

a) à l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, s'il n'en est pas originaire, à celle de l'État membre d'origine, de vérifier, en cas de doute, les documents ainsi que les mentions dans les registres, prescrits en application de l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

b) si elle l'estime nécessaire, à un laboratoire visé au paragraphe 3 deuxième tiret se trouvant sur le territoire géographique de l'État membre duquel ce produit provient, ou, s'il n'en est pas originaire, de l'État membre d'origine, de procéder, en cas de soupçon motivé de fraude, à un examen analytique et organoleptique d'un échantillon du produit qui lui a été envoyé.

2. Simultanément à l'envoi d'un échantillon au laboratoire visé au paragraphe 1 sous b), l'instance compétente requérante informe l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le laboratoire. Les résultats des examens visés au paragraphe 1 sous b) ainsi que les interprétations de ces examens sont transmis, par l'intermédiaire de l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le laboratoire, à l'instance compétente requérante.

3. Chaque État membre communique à la Commission :

— les instances compétentes et les laboratoires visés à l'article 64 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 ;

— parmi les laboratoires précités, ceux qui sont habilités à procéder à des analyses conformément au paragraphe 1 sous b) et au paragraphe 2.

Article 5

1. Lorsque la Commission a un soupçon motivé que des irrégularités concernant la production et la commercialisation d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 se sont produites dans un ou plusieurs États membres, elle en informe l'instance compétente concernée et celle-ci procède à une enquête administrative.

La Commission peut demander à l'instance compétente en cause que ses agents dûment mandatés puissent prendre connaissance, auprès de cette instance, des éléments de nature administrative de cette enquête.

2. L'État membre communique à la Commission le rapport et les conclusions établis à la suite de l'enquête.

3. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (1).

Article 6

L'instance compétente ou le laboratoire auxquels une demande visée aux articles précédents est adressée y donne suite le plus rapidement possible.

Toutefois, lorsqu'une telle demande ne peut être satisfaite en tout ou partie, l'instance compétente concernée en informe sans délai l'instance compétente requérante ou, en ce qui concerne l'article 5, la Commission, en en indiquant les raisons.

Article 7

Les éléments de l'échange d'information prévu au présent règlement sont couverts par le secret professionnel. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions des Communautés, sont appelées à les connaître pour l'accomplissement de ces fonctions.

Article 8

Les représentants des États membres relevant des instances compétentes visées à l'article 1er se réunissent régulièrement dans le cadre du comité de gestion des vins, institué par l'article 66 du règlement (CEE) n° 337/79, afin d'évoquer :

— les problèmes soulevés par l'application du présent règlement, notamment pour examiner les modalités des échanges d'informations et en tirer des enseignements,

— tout autre problème relatif au contrôle uniforme des dispositions communautaires dans le secteur vitivinicole.

---

(1) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, si besoin est, pour :

— l'échange des informations, compte tenu de la nécessité d'une information rapide ;

— le prélèvement et l'expédition des échantillons par l'instance compétente requérante ainsi que la prise en charge de leurs coûts d'analyse par cette même instance ;

— la prise en charge par l'instance compétente requérante des frais d'intervention d'un expert qualifié dans un État membre autre que celui au service duquel il se trouve.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 1439/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif à la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales dans le domaine viti-vinicole [1] est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 173 du 29. 6. 1978, p. 2.